

**Règlement ministériel du 24 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR338 entre Binsfeld et le lieu-dit « Rossmuehle » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR338 entre Binsfeld et le lieu-dit « Rossmuehle » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- le CR338 (P.K. 0.500 – 1.400) entre Binsfeld et le lieu-dit « Rossmuehle ».

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 29 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 24 mars 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**